

3

QUEL SCORE OBTIENNENT LES GOUVERNEMENTS AFRICAINS DANS LA PROTECTION DE LEURS ENFANTS?

“Un travail sérieux dans la législation sociale commence toujours par la protection des enfants”

~ Albert Thomas, premier Directeur de ILO^a

Le cadre conceptuel présenté dans le chapitre précédent identifie la protection de l'enfant comme l'une des trois dimensions utilisée pour mesurer la bienveillance envers les enfants des gouvernements. Cette dimension de protection de l'enfant mesure les efforts globaux des gouvernements pour protéger les enfants contre le mal, l'abus et l'exploitation grâce à une provision efficace et appropriée de lois et de politiques. Ce chapitre explore les lois variées et les politiques mises en place, montre comment l'indice spécifique de cette dimension a été construit et, finalement, offre une analyse des performances relatives des gouvernements pour protéger leurs enfants en utilisant des valeurs de l'indice.

Les composants clés suivants ont été identifiés et évalués pour déterminer les performances des gouvernements à mettre en place des lois et des politiques pertinentes pour la protection des enfants:

- i. La ratification des instruments légaux internationaux et régionaux concernant les enfants
- ii. Les provisions faites dans les lois nationales pour protéger les enfants contre le mal et l'exploitation
- iii. L'existence d'un système de justice pour les jeunes, Plan National d'Action (NPA) et la mise en place d'organismes de coordination pour appliquer les droits des enfants
- iv. Une politique d'enseignement primaire gratuit.

Un certain nombre d'indicateurs ont aussi été identifiés dépendant de chacun de ces composants. L'indicateur de valeurs a d'abord été converti en scores de performance standardisés. Ces scores discrets sont ensuite assemblés pour produire un indice de valeurs. Cet indice montre le score global pour le cadre légal et politique établi dans un pays en comparaison avec les performances des autres états africains. Le classement des performances des gouvernements dans la protection de l'enfant est par conséquent basé sur ces valeurs de l'indice.

Ci-dessous on trouvera des descriptions des indicateurs utilisés, comment les valeurs de l'indice a été calculées pour chacun des composants et comment ils ont été assemblés en un indice de dimension. Premièrement nous allons jeter un bref regard sur la situation de la ratification des lois dans la région.

3.1 La ratification des traités internationaux et régionaux concernant les droits de l'enfant

Huit traités pertinents internationaux et régionaux concernant les droits de l'enfant ont été sélectionnés pour évaluer les efforts des gouvernements d'adopter et de faire appliquer les droits de l'enfant (voir la Figure 2.2 dans le Chapitre 2). Une analyse de la ratification ou de l'adhésion à ces traités a montré que 10 des 51 gouvernements faisant partie de l'enquête (en excluant le Maroc) n'avaient pas ratifié la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant au 19 Juin 2007¹⁹. Environ la moitié des gouvernements africains n'avaient pas ratifié le Protocole Facultatif d'Enrôlement des Enfants dans les

Conflits Armés; et 20 sur les 52 gouvernements n'ont pas ratifié le Protocole facultatif en ce qui concerne la Vente des Enfants, la Prostitution et la Pornographie. Il était aussi signalé que huit gouvernements africains seulement (le Burkina Faso, le Burundi, la Guinée, le Kenya, Madagascar, le Mali, Maurice et l'Afrique du Sud) avaient ratifié la Convention de La Haye sur l'Adoption entre-pays, en décembre 2007.

Second sur la liste après la Convention des Nations Unies sur les Droits des Enfant (UNCRC), le traité le plus largement ratifié ou accepté est celui de la Convention Touchant les Pires Formes du Travail des Enfants (ILO No. 182), que tous les gouvernements ont signé à l'exception de l'Erythrée, de la Guinée-Bissau et de la Sierra Leone. (Voir l'annexe 3, le tableau A3.3, La ratification des instruments légaux internationaux et régionaux, offre plus de détails.

La ratification n'est, bien sûr, qu'un point de départ. C'est autre chose de voir jusqu'à quel point les instruments internationaux sont approuvés ou harmonisés avec les lois nationales (pour des détails voir ACPF 2007). Un tiers des pays africains faisant partie de l'enquête n'avaient pas de provisions légales contre le trafic des enfants. Dans un pays sur les quatre étudiés, il n'existait pas de législation contre les pratiques traditionnelles nocives. Par contre, les lois domestiques de tous les 52 pays africains examinés avaient fait une provision contre les abus sexuels.

3.2 Les lois et les politiques nationales

L'évaluation de l'âge minimum respectif de la responsabilité criminelle, pour travailler et se marier ont collectivement montré que Djibouti, la Guinée équatoriale, la Mauritanie, Maurice, le Nigeria et la Tunisie ont très bien réussi à établir des âges minimum appropriés dans leurs systèmes légaux. L'âge minimum établi dans ces pays coïncidait avec celui recommandé internationalement, et leurs lois jugeaient les garçons et des filles égaux sans discrimination. D'un autre côté, les âges minimum établis par les gouvernements d'Egypte, de Gambie, de Guinée-Bissau, de São Tomé et Príncipe et des Seychelles ont été trouvés inappropriés et inadéquats relativement aux standards internationaux. Les gouvernements de ces pays n'ont pas fait d'efforts pour aborder le problème de l'âge minimum légal imposé pour le mariage différemment d'après les sexes. L'âge légal minimum du mariage en Guinée-Bissau était de 14 ans pour les filles et de 16 pour les garçons. En Gambie, on n'a pas trouvé d'âge minimum légal, aucun effort n'a été fait pour traiter ce problème et des filles continuent à y être mariées avant l'âge de 15 ans, d'après des rapports (Equality Now 2002).

En ce qui concerne l'âge minimum de la responsabilité criminelle, deux tiers des pays ont déterminé un minimum qui équivaut ou est même plus haut que celui recommandé de 12 ans²⁰. Par opposition à eux, huit des 52 pays évalués ont défini l'âge minimum de la responsabilité criminelle entre 8 et 10 ans (voir Annexe 3, Tableau A3.6). Les dix pays dans lesquels l'âge minimum de la responsabilité criminelle est de 7 ans se trouvent dans la liste du tableau 3.1.

Tableau 3.1: Pays dans lesquels l'âge minimum de la responsabilité criminelle est sous 12 ans

Pays dans lesquels l'âge minimum de la responsabilité criminelle est 7 ans	Pays dans lesquels l'âge minimum de la responsabilité criminelle est de 8 à 11 ans	
	Pays	l'âge de la responsabilité criminelle
Egypte	Botswana	8
Gambie	Kenya	8
Lesotho	Zambie	8
Malawi	Ethiopie	9
Namibie	Cameroun	10
Seychelles	République centrafricaine	10
Afrique du Sud	Côte d'Ivoire	10
Soudan	Sierra Leone	10
Swaziland		
Zimbabwe		

Source: Basé sur les données de l'OHCHR, 2007

En ce qui concerne les châtiments corporels, la situation est, relativement parlant, meilleure dans de nombreux pays, comme le Cameroun, l’Egypte, l’Ethiopie, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Mali, le Malawi, la Namibie, l’Afrique du Sud et la Zambie. Dans ces pays, les châtiments corporels sont interdits dans plus d’endroits que dans d’autres pays d’Afrique. Cependant plus de la moitié des 52 pays africains étudiés n’ont pas interdit les châtiments corporels dans les écoles, ou comme mesure disciplinaire dans les systèmes pénaux.

La politique visant à établir un enseignement primaire gratuit est un autre indicateur permettant d’évaluer les performances des gouvernements pour mettre en place des cadres légaux et politiques. Dans l’annexe 3, le tableau A3.6 montre que près de la moitié des 52 pays africains étudiés avaient instauré une politique permettant l’éducation primaire gratuite – ceci en se conformant, du moins pour la forme, aux obligations que leur impose le CRC et l’ACRWC.

L’évaluation utilisant des indicateurs par rapport aux systèmes judiciaires pour les jeunes a montré que dans 20 des 52 pays étudiés, des tribunaux spécialisés pour les jeunes n’étaient pas établis et que les procès des enfants étaient examinés dans des tribunaux pour adultes – ce qui provoque dans de nombreux cas des sentences de punitions plutôt que des sentences cherchant à réhabiliter (Fagan et Zimring 2000). Les juges des Cours criminelles n’ont peut-être aussi pas été formés à examiner des procès d’enfants, et leurs auditions ont par conséquent plus de chances de se faire en l’absence de travailleurs sociaux qui auraient pu offrir des services psychosociaux permettant de les réhabiliter (Fagan et Zimring 2000). En outre, on a aussi réétudié les plans d’action nationaux (NPA) et l’existence d’organismes de coordination gouvernementaux ou autres capables de suivre et de contrôler la mise en application de ces plans. La plupart des pays africains ont préparé des plans d’action pour les enfants et établi des organismes de coordination pour les suivre et les contrôler. Cependant ces organismes bénéficient souvent de maigres ressources et se montrent incapables de s’acquitter de leurs responsabilités.

On trouve parmi les enfants les plus vulnérables d’Afrique environ 12 millions d’enfants devenus orphelins à cause de la pandémie du Sida (2005 données, UNICEF 2006a). Par conséquent c’est un autre indicateur de la bienveillance envers les enfants des gouvernements qui montre si ceux-ci ont mis en place des plans et des politiques pour faire face aux besoins des orphelins et des autres enfants vulnérables. Malheureusement nous n’avons pas de données suffisantes sur tous les pays pour les inclure dans notre mesure.

3.3 Le classement des gouvernements dans la protection des enfants

Cherchant à voir plus large, la question demeure maintenant de savoir comment les gouvernements africains s’en sont relativement tirés pour fournir à leurs enfants une protection légale. Le tableau 3.2, ci-dessous, présente un classement basé sur les valeurs d’indice obtenus pour la dimension de protection et de la manière dont les gouvernements africains ont réussi à mettre en place un cadre légal et politique pour protéger les enfants contre le mal et l’exploitation.

Les résultats sur les performances de chaque gouvernement concernant son respect de la ratification des traités internationaux et régionaux; les provisions faites dans la législation nationale pour protéger les enfants contre les abus et l’exploitation; l’existence d’un système judiciaire juvénile; l’existence d’une politique d’éducation gratuite; et l’existence de plans d’action et d’organismes de coordination ont été assemblés pour fournir les valeurs de l’indice de la dimension de protection (cadre légal et politique).

Le classement met le gouvernement du Kenya au sommet, montrant qu'il a réussi à instaurer les fondations d'une politique légale appropriée pour la protection des enfants. Les lois du Kenya sont conçues pour protéger les enfants contre les pratiques traditionnelles nocives, le trafic et l'exploitation sexuelle. C'est l'un des rares pays où les châtiments corporels ont été interdits à la fois à l'école et dans le système pénal. Malgré cela, des études montrent que de telles punitions sont encore largement pratiquées dans les écoles, étant donné le vide juridique concernant les enseignants qui enfreignent la loi et qui continuent à châtier (Save the Children 2005b). Un système judiciaire pour enfants a été établi au Kenya pour y traiter spécialement les procès faits aux enfants. Il existe aussi un organisme gouvernemental qui coordonne les efforts nationaux et vérifie la mise en application des droits des enfants dans le pays. Le gouvernement du Kenya a aussi adopté une politique d'éducation primaire gratuite, ce qui a résulté en un taux relativement élevé de la scolarisation à la fois pour les garçons et les filles, comme on le verra plus loin dans ce chapitre. L'âge minimum du mariage et de l'admission à l'emploi dans le pays est en accord avec les standards minimum acceptés internationalement et sont les mêmes pour les garçons et les filles.

Après le Kenya, les gouvernements de Madagascar, du Burundi, du Maroc, de la Namibie, du Rwanda, du Mali, du Burkina Faso, du Nigeria et de la Libye ont réussi eux aussi à mettre en place des politiques et des lois adaptées aux enfants. Ces pays ont particulièrement ratifié la plupart des traités internationaux sur les droits de l'enfant et se classent donc relativement haut à cet égard. En outre, leurs lois domestiques criminalisent le trafic d'enfants et leur exploitation sexuelle.

Tableau 3.2: Valeurs d'indice et le classement pour la protection des enfants

Pays	Score	Classement
Kenya	0.855	1
Madagascar	0.849	2
Burundi	0.821	3
Maroc	0.821	4
Namibie	0.821	5
Rwanda	0.810	6
Mali	0.798	7
Burkina Faso	0.774	8
Nigeria	0.768	9
Libye	0.766	10
Maurice	0.762	11
Ouganda	0.762	12
Sénégal	0.756	13
Tanzanie	0.750	14
Afrique du Sud	0.738	15
Tunisie	0.738	16
Lesotho	0.726	17
Angola	0.714	18
Cap Vert	0.714	19
Mozambique	0.714	20
Togo	0.702	21
Zambie	0.700	22
Ethiopie	0.698	23
Algérie	0.690	24
Rép. Dém. du Congo	0.685	25
Malawi	0.679	26
Sierra Leone	0.671	27
Guinée	0.671	28
Comores	0.667	29
Guinée équatoriale	0.667	30
Mauritanie	0.667	31
Niger	0.667	32
Botswana	0.664	33
Côte d'Ivoire	0.656	34
Egypte	0.655	35
Tchad	0.643	36
Congo	0.643	37
Erythrée	0.643	38
Soudan	0.643	39
Bénin	0.631	40
Cameroun	0.624	41
Ghana	0.619	42
Gabon	0.595	43
Seychelles	0.595	44
Zimbabwe	0.595	45
Djibouti	0.587	46
Libéria	0.583	47
Rép. centrafricaine	0.576	48
São Tomé and Príncipe	0.548	49
Gambie	0.488	50
Swaziland	0.440	51
Guinée-Bissau	0.369	52

Source: Développé par African Child Policy Forum 2008



PHOTO © Liba Taylor

